

Belgique cherche la solution dans une voie nouvelle, qu'il ne faut pas se montrer impatient d'atteindre le but et étonné de ne point avoir encore entre les mains le premier rapport triennal sur le fonctionnement de la loi ! Et quand la législation actuelle aurait besoin de certaines modifications partielles, fruits de l'expérience et d'une pratique de quelques années, le principe fécond posé par elle n'en subsisterait pas moins.

J. DRIoux,

substitut du Procureur général à Orléans.

LA

RÉFORME DES MAISONS DE TRAVAIL FORCÉ en Allemagne.

Dans les nombreux travaux publiés depuis quelque temps en France sur la répression du vagabondage et de la mendicité, on a souvent cité avec éloges la législation et l'organisation en vigueur en Allemagne. Il ne faudrait pourtant pas s'imaginer qu'il y a là à notre portée un modèle parfait que nous n'avons qu'à copier.

Là aussi l'expérience a révélé des erreurs et des lacunes. Tout comme nous, nos voisins s'étudient à perfectionner leurs institutions et ils ne leur ménagent pas les critiques. Récemment, à propos de la crise que traversent les stations de secours en nature, j'exposais les reproches adressés de certains côtés à cette institution (1). Je voudrais profiter aujourd'hui de la publication d'un savant travail de M. le Dr Robert von Hippel, professeur de droit à l'Université de Strasbourg (2), pour remplir le même office de rapporteur impartial à l'égard des maisons de travail forcé, qui sont, comme on sait, le rouage essentiel de la répression du vagabondage et de la mendicité sur tout le territoire de l'Empire.

M. le professeur von Hippel s'occupe depuis longues années de ces questions avec une haute compétence. Déjà, en 1889, il publiait un premier ouvrage sur l'internement par voie administrative considéré comme peine accessoire et il établissait l'origine historique, les caractères et les conditions de ce mode de répression (3). En 1893, il s'est occupé d'un nouveau côté de la question en étudiant devant la section allemande de l'Union internationale du droit pénal, réunie en Congrès à Berlin, les réformes dont l'internement administratif serait susceptible. Enfin aujourd'hui, après avoir complété par une vaste enquête sur les établissements existants les renseignements juridiques précédemment recueillis,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846.

(2) *Die strafrechtliche Bekämpfung von Bettel, Landstreicheret, und Arbeitsscheu.* — Berlin, 1895, Otto Liebmann. 1 vol. in-8 de 282 pages.

(3) *Die korrektionelle Nachhaft*, Freiburg i, Br., Mohr, 1889.

le distingué professeur réunit dans un travail définitif tout ce qui concerne les Maisons de travail forcé.

L'auteur a traité dans deux parties distinctes, d'abord, l'état actuel de la législation et de l'organisation allemandes, ensuite les réformes qui lui semblent nécessaires sur ces deux points. Nous croyons que, dans cette rapide analyse, il sera plus commode pour le lecteur étranger de trouver immédiatement, auprès de la critique, le remède proposé et nous grouperons sur chaque chef les deux ordres d'idées.

I.

Rappelons, tout d'abord, l'état actuel de la législation allemande.

La mendicité et le vagabondage constituent une simple contravention dont la répression est confiée à l'*Amtsgericht* ou tribunal de bailliage, présidé par l'*Amtsrichter*, magistrat dont les fonctions équivalent approximativement à celles de nos juges de paix. Si l'inculpé avoue le fait qui lui est reproché, ce magistrat prononce seul; s'il y a, au contraire, contestation, le juge est assisté de deux échevins ou *Schæffen*, sorte de jurés désignés par une commission de neuf membres que préside un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et cette juridiction prend le nom de *Schæffengericht*.

Aux termes de l'article 361 du Code pénal, sont punis de la peine de l'arrêt ou *Haft* (1) :

.....

3° Les vagabonds ;

4° Les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou personnes soumises à leur autorité, ou ne les empêchent pas de mendier ;

5° Ceux qui par jeu, ivrognerie ou paresse se rendent incapables de gagner leur vie ou celle des personnes dont ils ont la charge ;

.....

7° Celui qui, recevant un secours sur les fonds des pauvres, se refuse à exécuter un travail modéré et proportionné à ses forces, offert par la police ;

8° Celui qui, ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut

(1) Le *Haft* consiste dans la simple privation de la liberté pendant une durée de un jour à six semaines (Code pénal de l'Empire, art. 18).

justifier avoir fait les démarches nécessaires pour s'en procurer un autre dans le délai qui lui a été imparti par la police.

L'article 362 ajoute que les individus compris dans ces diverses catégories pourront être condamnés subsidiairement à être remis à leur sortie de prison, à l'autorité de police qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé, pour une durée de six mois à deux ans, si elle estime que l'individu n'a ni moyens de travail suffisants, ni le désir de s'en procurer, et qu'il retombera fatalement dans le même délit. Cette peine accessoire est qualifiée de *Nachhaft*, littéralement *arrêt prolongé*, mot que nous traduisons par *internement administratif*.

Cette peine peut toujours être prononcée contre le vagabond et le mendiant avec armes ou avec menaces. Elle n'est appliquée en cas de mendicité simple qu'à la troisième condamnation subie dans un délai de trois ans.

M. le professeur von Hippel soulève plusieurs critiques contre le système que nous venons de résumer.

Il s'étonne, en premier lieu, de l'absence de définition des délits visés. Le législateur, après divers essais conservés dans les documents législatifs, a trouvé la tâche trop ardue et a préféré s'en rapporter à l'usage constaté par la jurisprudence. Cette réserve par trop prudente n'a pas été sans inconvénients pratiques : elle amène notamment des confusions fâcheuses entre le véritable pauvre, qui a droit aux secours de l'Assistance publique (1), et le paresseux qui ne veut pas travailler, l'*Arbeitsscheuer*, auquel la loi réserve ses sévérités. L'article 54 du Code pénal excepte, en effet, de la répression le cas de besoin absolu, survenant sans la faute de l'intéressé, c'est-à-dire sans intention ni négligence. Dans ces cas extrêmes, la mendicité peut être une soupape de sûreté, un moyen d'empêcher de commettre un délit plus grave. Il faudrait être un héros pour se laisser mourir de faim sans recourir à des moyens désespérés pour se procurer le nécessaire.

La définition proposée par l'auteur ne nous semble pas avoir complètement surmonté cette difficulté. D'après lui, « la mendicité est le fait de demander un secours à un étranger en faveur d'une personne nécessiteuse en réalité ou en apparence et inconnue du donateur sollicité (2) ». Cette définition a l'avantage

(1) On sait qu'en Allemagne l'Assistance publique est obligatoire et à la charge des communes.

(2) *Op. cit.*, p. 9 et suiv. — Voir aussi p. 248 et suiv.

d'embrasser la personne qui sollicite pour autrui aussi bien que celle qui demande pour elle-même, mais nous ne voyons pas comment elle exclut l'indigent auquel on ne peut reprocher aucune faute.

Quant au vagabondage, la jurisprudence en trouve les caractères constitutifs dans « le fait d'errer habituellement de lieu en lieu sans but, sans travail et sans moyens d'existence ». M. von Hippel croit que la mention de l'habitude ne fait qu'affaiblir la répression et compliquer la tâche du juge (1). Il estime que tout vagabond sans ressources tombera fatalement dans la mendicité, et préférerait par suite qu'on ne vît dans son cas qu'une circonstance aggravante de la mendicité. Par conséquent, le vagabondage serait défini « le fait de tirer son existence de la mendicité professionnelle en errant d'un lieu à un autre (2) ».

La conséquence pratique de ces définitions serait de trier les mendiants de fait en trois grandes catégories :

1° Les indigents sans leur faute de l'article 54 qui seront secourus par les bureaux des pauvres et non punis ;

2° Les mendiants accidentels, arrêtés pour la première ou la seconde fois, auxquels on infligerait simplement quelques jours d'arrêt ;

3° Les mendiants récidivistes, incorrigibles et paresseux fuyant le travail, auxquels seraient réservées les sévérités de l'internement administratif.

Pour donner un avertissement sérieux aux mendiants de la seconde catégorie et les détourner de passer à la troisième, l'auteur estime qu'il serait nécessaire de faire subir cet arrêt en cellule, avec l'obligation du travail. On devrait même donner au juge la faculté de prescrire pour quelques jours des circonstances aggravantes, telles que lit de camp sans matelas, nourriture au pain et à l'eau.

Faut-il maintenir la condamnation à l'arrêt pour la troisième catégorie, celle qui sera soumise à un internement de six mois à deux ans ? L'auteur ne le pense pas. La peine principale, en dépit des qualifications légales, disparaît ici devant la gravité de la peine accessoire. M. von Hippel voudrait supprimer l'arrêt dans les cas graves et faire de l'internement une peine principale dont

(1) Le même reproche est adressé souvent à notre jurisprudence française, beaucoup trop rigoureuse dans la preuve de l'absence de travail habituel.

(2) *Op. cit.*, p. 5 et suiv.

la durée sera fixée par le juge dans les limites prévues par la loi (1).

Pour justifier cette grave dérogation à l'état de choses actuel, le savant professeur se livre à une critique très suggestive de l'action actuelle de la police. Qu'a prétendu le législateur en confiant à cette autorité l'application de l'internement au sortir de prison ? Que la police était mieux renseignée que le tribunal sur les antécédents, les moyens d'existence, les chances d'occupation du libéré. Or, en fait, la décision est prise par l'autorité supérieure de police, c'est-à-dire par le président de régence, fonctionnaire politique exerçant des attributions comparables à celles de nos préfets, qui ne connaît pas le condamné, ne le voit même pas, comme le tribunal devant lequel celui-ci a comparu, mais statue sur pièces écrites, le plus souvent d'après les conclusions d'un employé inférieur qui répartit arbitrairement les libérations ou les trimestres d'internement (2). On voit que les griefs invoqués contre les présidents de province ont une grande analogie avec les procédés qui ont compromis chez nous l'institution des dépôts de mendicité. Qu'elle procède de Frédéric II ou de Napoléon, l'Administration a toujours les mêmes tendances.

La police locale n'est pas non plus à l'abri des critiques. Celles qui lui sont adressées portent sur deux points : l'abus des interdictions de séjour (3), la négligence avec laquelle les fonctionnaires de cet ordre s'acquittent de leur mission en matière de patronage des libérés. Sur le premier point, il est intéressant de rapprocher ces doléances de l'exposé que faisait récemment notre collègue, M. Ferdinand Dreyfus, à l'Assemblée générale de l'Union des sociétés de patronage de France (4). Quant aux patronnés qui lui sont adressés, la police locale ne semble avoir qu'une idée : s'en débarrasser. Bien loin de chercher à leur procurer du travail, on préfère décourager ceux qui peuvent montrer quelque bonne volonté. Quand le pécule est adressé par l'autorité péniten-

(1) Il est à peine besoin de faire remarquer que ce sont les idées qui ont prévalu en Belgique lors de l'élaboration de la loi du 27 novembre 1891. Mais le législateur belge a porté à sept ans le maximum de l'internement que M. le professeur von Hippel maintient à deux ans.

(2) En 1884, les renvois en internement n'excédaient pas 2 à 3 p. 100 du nombre total des condamnations en Bavière, Bade et Wurtemberg, tandis qu'ils atteignaient 22 p. 100 en Prusse et 72 p. 100 à Brême.

(3) Ces interdictions de séjour sont prononcées par l'autorité supérieure de police en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} novembre 1867 sur la liberté d'établissement. Cet article permet d'interdire la résidence à tout étranger qui, depuis moins d'un an, a été condamné par un tribunal allemand pour mendicité réitérée.

(4) *Bulletin*, 1895, p. 1161.

taire soit à la police, soit à la municipalité, on s'empresse de le compter en une seule fois au libéré, pour s'éviter des visites répétées. On ne réfléchit pas que les renseignements circulent très vite dans le monde interlope qui nous occupe et que cette facilité, bien loin d'éloigner les libérés, attire une nuée de nouveaux venus dans les villes où on est si accommodant (1).

La police est-elle donc seule coupable, faut-il la charger de tous les péchés d'Israël? Hélas, non, et la magistrature a aussi, paraît-il, sa part de responsabilité. On lui reproche de manquer d'uniformité dans la répression, non seulement dans un même pays, mais aussi à divers moments. Ainsi, il y a une recrudescence de sévérité de 1877 à 1884, alors qu'une crise industrielle intense a provoqué un redoublement anormal de la misère. Maintenant on se relâche. Les parquets tiennent moins la main à l'exécution de la loi, on cite des pays où on ne trouve pas actuellement un seul interné par application des cas prévus par les paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 361 (*supr.*, p. 52); on juge sommairement les cas de mendicité, on oublie de prononcer le renvoi quand il y aurait lieu de le faire, on trouve des internés qui arrivent pour la première fois à la maison de travail forcé avec un total de trente condamnations...

Le gouvernement de l'Empire s'est préoccupé de porter un remède à cette situation. Dès 1872, le Conseil fédéral s'efforçait d'établir des principes pour régler d'une manière uniforme la compétence des autorités de police. A diverses reprises, et spécialement par une importante décision en date du 26 juin 1889, le même Conseil a également déterminé les règles relatives à l'application de l'internement administratif. Mais ces documents sont de simples indications données aux divers gouvernements confédérés et n'ont aucun caractère obligatoire. Une loi d'Empire pourrait seule établir l'unification désirée et assurer sur toute la surface de l'Allemagne une application uniforme des principes adoptés.

II

Mais une modification de la législation serait insuffisante à garantir une répression efficace, si elle n'avait pas pour complément

(1) Nous recommandons ces réflexions dictées par l'expérience à ceux de nos collègues du Congrès pénitentiaire qui préconisaient la remise du pécule aux municipalités ou aux caisses d'épargne postales, de préférence aux sociétés de patronage qui, seules et par vocation spéciale, s'intéressent au relèvement du libéré.

une réorganisation uniforme des maisons de travail forcé. L'uniformité du régime pénitentiaire est le complément indispensable de l'uniformité du droit pénal.

L'utilité pratique de ces établissements est de protéger la Société contre les mendiants, vagabonds, paresseux endurcis qui sont ses pires éléments. Ici l'amendement passe au second plan, car il s'applique à une bien faible minorité (1). La maison de travail agit surtout: 1° par répression, en enfermant constamment treize à quatorze mille individus, dont dix mille sont des récidivistes invétérés, momentanément mis dans l'impossibilité de nuire; 2° par intimidation, par suite de l'effroi qu'elle inspire aux personnages de même acabit qui sont en liberté, et qui redoutent bien plus la maison de travail que la réclusion.

On ne peut atteindre complètement ce double résultat qu'à l'aide d'un régime rigoureux maintenu par une discipline de fer. Or, on ne peut actuellement réaliser ce *desiratum* qu'incomplètement par suite de diverses déficiences d'organisation qu'il nous reste à examiner dans la seconde partie de ce travail.

Il existe actuellement en Allemagne quarante-sept maisons de travail forcé, sans compter dix succursales de peu d'importance, dont 24 en Prusse, 4 en Saxe, 3 en Bavière, 2 en Wurtemberg et à Hambourg, le reste étant réparti par unité entre les pays de moindre importance. Tous ces établissements appartiennent à l'État, sauf en Prusse, où, par suite d'une tradition qui remonte à la fin du siècle dernier, ils sont entretenus aux frais de l'Assistance publique et placés sous la direction des autorités provinciales.

Il y a une grande variété dans l'importance des maisons; depuis Brauweiler (province rhénane) qui peut recevoir 1.900 internés, jusqu'à la succursale de Worms qui en héberge 8, on trouve des effectifs de toute importance. Mais la variété des catégories qui les composent est plus grande encore. Dans certaines contrées, on a une tendance à utiliser la maison de travail pour les besoins de l'assistance et on y trouve ces vieillards, ces incurables, ces maladies chroniques dont la présence rend impossible une discipline

(1) D'après les tableaux dressés par M. von Hippel, 1/3 seulement des internés le sont pour la première fois. Sur ce nombre 1/3 environ au plus n'est pas condamné de nouveau, soit environ 1/10 du total. Sur ce coefficient, combien ont été amendés par la maison de travail, combien se seraient relevés seuls? Il est difficile de le préciser. Mais tous les directeurs sont d'accord pour dire que les relèvements sont beaucoup plus fréquents parmi les criminels que parmi les internés.

rigoureuse (1). Ailleurs, c'est du côté de la répression qu'incline la maison de travail, et on la trouve établie dans les mêmes locaux que les maisons de force ou de correction (2). Ailleurs, ce qui est plus grave, on envoie dans les maisons de travail des mineurs dont la place serait dans des établissements d'éducation correctionnelle. C'est sur ces divers points que devraient porter les premières réformes. Il faut éviter les trop grandes agglomérations, dans lesquelles se développe une atmosphère malsaine (3); mais il faut, d'un autre côté, arriver à des effectifs suffisants pour organiser un travail sérieux et occuper la population internée.

Tous les infirmes, malades, vieillards, aussi bien que les mineurs, doivent être exclus de la maison de travail qui sera désormais réservée aux internés par suite de contraventions multiples pour vagabondage, mendicité et refus du travail, sans mélange avec les condamnés appartenant à d'autres catégories.

La séparation individuelle ne paraît pas utile, et elle serait inconciliable avec l'organisation du travail agricole, celui qui donne jusqu'ici les meilleurs résultats. Mais il est très désirable qu'on étende le plus possible l'usage des cellules de nuit en les substituant aux dortoirs en commun. On devrait avoir aussi dans chaque maison un certain nombre de cellules de jour et de nuit permettant l'isolement des pires éléments, ne serait-ce qu'à titre de punition.

L'attribution d'un pécule aux internés a le double avantage de stimuler leur bonne volonté, généralement fort engourdie, et de leur préparer quelques ressources pour le moment de leur sortie. Mais il faut réglementer sérieusement l'emploi du pécule disponible et ne permettre la vente ni de vin, ni de tabac par la cantine.

(1) On sait que c'est ce mélange qui a compromis en France l'institution des dépôts de mendicité.

(2) A Haguenau (Basse-Alsace), par exemple, où nous avons signalé l'an dernier la réunion dans les mêmes bâtiments des femmes condamnées à la réclusion, à l'emprisonnement et au travail forcé. (*Bulletin*, 1894, p. 1201.)

(3) Le vénérable M. Marbeau, le fondateur des crèches, avait coutume de dire : « Il ne faut jamais faire fermenter la misère. »

Un procès sensationnel, jugé dans la seconde quinzaine de décembre par le tribunal de Cologne, vient de mettre une fois de plus en lumière les inconvénients des grandes agglomérations.

Un rédacteur socialiste de la *Gazette rhénane*, M. Hofrichter, avait accusé le directeur de la maison de travail forcé de Brauweiler de soumettre ses reclus à des tortures dignes du moyen âge, qui avaient même entraîné la mort de certains d'entre eux.

Le directeur a déclaré au procès qu'il lui était impossible de maintenir la discipline dans cette énorme agglomération sans avoir recours aux châtimens corporels contre les sujets rebelles à toute autre influence. Mais ces châtimens ne sont administrés que sur son ordre, en sa présence et après avis du médecin.

Il a été prouvé aux débats que les actes de brutalité signalés étaient le fait de gardiens agissant sans l'assentiment et contrairement aux ordres du directeur.

Tous ces points sont bien faciles à comprendre et ne demandent pas de longs commentaires. Nous insisterons davantage sur les mesures propres à développer l'initiative et à stimuler la bonne volonté. Quelques rares que soient les cas de relèvement, il faut toujours les prévoir et leur multiplication est le but idéal que doit se proposer un régime pénitentiaire rationnel.

L'amour de la liberté, le désir de la recouvrer le plus tôt possible, la crainte d'en voir retarder la possession, tel est le principal, presque le seul mobile par lequel on peut agir sur les internés. C'est pourquoi, dans la décision de 1889 dont nous avons parlé plus haut, le Conseil fédéral permit aux directeurs de réduire de moitié la peine, en cas de bonne conduite (1). Cette réduction définitive a le tort d'être en contradiction avec les articles 23 à 26 du Code pénal par lesquels on a organisé la libération conditionnelle. Il serait donc préférable d'étendre aux maisons de travail les dispositions en vigueur dans les établissements pénitentiaires et stipuler que cette libération aura un caractère provisoire, qu'elle ne pourra être accordée qu'après l'accomplissement des trois quarts de la peine, et enfin qu'elle sera la récompense exclusive d'une bonne conduite exceptionnelle, garantie d'un amendement sérieux.

Réciproquement, il serait juste de maintenir la faculté prévue par le Conseil fédéral de prolonger la peine du paresseux incorrigible, rebelle à tous les avis. M. von Hippel propose de limiter par analogie cette faculté au quart de la peine sans excéder le terme maximum de deux ans fixé par le Code (2).

Mais le moyen le plus propre à encourager les retours à la vie de travail régulier, tout en maintenant les droits de contrôle de l'autorité, serait l'application générale aux libérés des maisons de travail du système des renvois en permission avant l'expiration de la peine connu sous le nom de *Beurlaubungssystem* (3), organisé dans le royaume de Saxe par deux ordonnances royales des 5 août et 5 novembre 1862. Avant la libération définitive, tout condamné doit accomplir en liberté une sorte de stade intermédiaire. Cette permission est accordée par le directeur de la prison et celui qui

(1) D'après l'enquête faite par M. von Hippel, 13 maisons de travail seulement font une application sérieuse de cette faculté. Dans 25 on en a usé exceptionnellement, dans 2 jamais.

(2) D'après le même document, 18 maisons de travail usent de cette faculté régulièrement, 17 exceptionnellement, 3 jamais.

(3) Le mot *Beurlaubung* est proprement employé pour le congé accordé au militaire renvoyé dans ses foyers avant l'expiration de son temps de service. On l'a appliqué par analogie au condamné mis en liberté sous condition avant la fin de sa peine.

en bénéficie reste sous le coup de la discipline pénitentiaire, le temps passé en liberté ne comptant pas dans le calcul de la peine. Si donc le permissionnaire commet quelque nouvelle infraction, une mesure disciplinaire suffit pour le soumettre au régime antérieur, sans qu'il soit besoin de décision judiciaire. Par contre, en cas de bonne conduite, la libération définitive intervenant, le libéré bénéficie du temps qui lui restait encore à accomplir.

La durée de l'épreuve est généralement d'un an (1).

Mais, pour que ces diverses mesures aient leur plein effet, il faut que libérés ou permissionnaires aient la conviction intime d'une application régulière et inévitable de la loi. Il faut donc que les maisons de travail forcé aient un nombre de places suffisant pour accueillir constamment tous les condamnés à l'internement. Il ne faut plus qu'on voie certains établissements refuser, faute de place, les pensionnaires qui leur sont adressés. Il ne faut plus que certaines villes ou petits États voient une économie dans la diminution du nombre de leurs internés. Un des hommes qui a le mieux étudié ces questions, M. le baron de Wintzingeroda-Knorr, disait déjà il y a dix ans : « Quel que soit le prix d'entretien de chaque interné, il est certainement de beaucoup inférieur à ce que cet individu en état de vagabondage préleverait chaque jour sur la société (2). »

III

« Toute personne connaissant bien les maisons de travail forcé admettra certainement que la population de ces établissements est pire que celle des maisons centrales et que les réclusionnaires sont des personnages distingués, si on les compare aux internés. » C'est en ces termes que M. le D^r Friedberg, commissaire du Gouvernement, qualifiait les gens dont nous nous occupons, dans la séance du Reichstag du 8 avril 1870. Et les rapports de directeurs analysés par M. von Hippel confirment pleinement cette opinion. Une vie qui commence par l'abandon des parents, se continue au milieu des excès de tout genre, longue orgie coupée par des sé-

(1) Il est à remarquer que les résultats de cette pratique ont été assez satisfaisants pour que, lors de l'introduction en Saxe du Code pénal de l'Empire qui n'en parle pas, une circulaire royale du 24 décembre 1870 ait recommandé de « ne pas porter atteinte au système des renvois en permission qui a fait ses preuves ».

Depuis lors, les criminalistes allemands ont souvent demandé la généralisation du système saxon, malgré l'introduction de la libération conditionnelle dans le Code pénal.

(2) *Die deutschen Arbeitshäuser*, Halle a. d. Saale, 1885.

jours en prison, pour se terminer dans la tristesse de la maison des pauvres ou du pénitencier, voilà l'histoire monotone du vagabond, du mendiant professionnel.

Et pourtant lorsque, par tous pays, les magistrats jugent ces habitués des dépôts, ils expédient rapidement ces affaires, sous prétexte que ce sont de *petits délits*, sans paraître soupçonner qu'ils ont devant eux les pires éléments sociaux, des malfaiteurs redoutables souvent pour l'avenir, et même quelquefois dans le passé.

Il faudrait donc que, à la réforme des lois pénales, vint s'ajouter celle, plus difficile, des mœurs et des habitudes judiciaires.

Mais cela ne suffirait pas encore pour apporter un remède efficace à une plaie qui a ses racines au fond même des conditions économiques de chaque pays.

C'est sur ces conditions qu'il faudrait tenter d'agir par une meilleure répartition des bras inoccupés, par un système de placement qui pût faire équilibre à cette force centripète qui pousse incessamment les travailleurs des campagnes vers les villes et, dont les exagérations actuelles du service militaire sont un des agents les plus actifs.

Au lieu de voir dans l'alcool et le tabac les meilleurs pourvoyeurs de leurs budgets, il faudrait que les gouvernements se décidassent à tenter d'enrayer la consommation de ces deux poisons qui prélèvent sur le salaire hebdomadaire du travailleur une somme bien supérieure à celle que nécessiterait la constitution d'une retraite lui assurant une vieillesse décente.

Il faudrait une amélioration des conditions dans lesquelles fonctionne l'Assistance publique et surtout un système rationnel et vraiment moralisateur d'éducation correctionnelle.

Il faudrait, en un mot, agir de divers côtés par des mesures économiques et sociales directement opposées aux causes qui produisent incessamment la misère. « C'est à un ensemble de dispositions, dit excellemment M. le professeur von Hippel, qu'il faut avoir recours, si l'on veut combattre d'une manière efficace le triple fléau du vagabondage, de la mendicité et de la paresse. Quelqu'important que soit le rôle du droit pénal, il ne saurait servir de panacée. C'est le dernier anneau d'une chaîne qui ne peut se soutenir que par la cohésion de tous (1). »

Louis RIVIÈRE.

(1) *Op. cit.*, p. 186.